Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 – Voirie

n° 343 _2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

portant interdiction d'arrêt et de stationnement sur les espaces verts

Le Maire de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu la loi n° 82.313 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GUEGAN, 2ème adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,

Considérant que les arrêts et les stationnements de véhicules sur les espaces verts municipaux occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

Considérant qu'il convient de réglementer en permanence afin de préserver tous les espaces verts de la commune et, plus généralement de garantir un bon environnement urbain pour les habitants.

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênants sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Seuls seront tolérés à s'arrêter et à stationner sur les espaces précisés dans l'article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules des services techniques municipaux en cas d'urgence ou d'obligation.

Article 3 : Tout véhicule contrevenant aux présentes dispositions pourra faire l'objet le cas échéant d'une mesure de verbalisation de 2ème classe ainsi que d'une opération d'enlèvement pour mise en fourrière automobile. Et ce conformément aux textes et à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 24 novembre 2026

« Par délégation du Maire »
Adjoint à la Voirie
Yann GUEGAN.

MAIRIE DE MURS-ÉRIGNÉ (Maine-et-Loire)